

sant affaires seule sous une raison sociale peut être amendée en y ajoutant le nom d'un autre membre de cette société.

Code de procédure civile, art. 516.

Le demandeur intenta une action contre Joseph Gareau, faisant affaire seul sous la raison sociale de "Gareau & Cie," basée sur un contrat.

Le défendeur plaida que ce contrat avait été fait avec le demandeur non pas par lui personnellement ni à son profit, mais par la société "J. Gareau et Cie," composée de lui-même et d'Omer Gauthier, et pour le bénéfice de cette dernière; et que cette société avait été enregistrée suivant la loi. Et le défendeur plaida au fond.

Après contestation liée, le demandeur demanda par motion d'amender le bref d'assignation pour mettre en cause Omer Gauthier et prendre des conclusions contre lui.

Le 26 juin 1912, la Cour de pratique, (M. le juge Charbonneau siègeant,) refusa cette motion.

A l'audition de la cause sur le fond, le demandeur renouvela sa motion par amendement laquelle fut de nouveau rejetée ainsi que l'action :

Considérant que l'amendement demandé par le demandeur aurait pour effet de substituer à la personne de J. Gareau maintenant poursuivi un autre défendeur qui serait la société commerciale "J. Gareau et Compagnie" composée de J. Gareau et Omer Gauthier, ce qui serait violer une des bases essentielles de notre procédure;

Rejette la demande d'amendement avec dépens contre le demandeur;

Et considérant que la partie qui a contracté avec le demandeur est la société J. Gareau & Cie et non pas le dé-